

- dites chambres des arts et manufactures respectivement ; et les dites chambres respectives pourront, avec le consentement et approbation du ministre de l'agriculture, établir en liaison avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessins pour les femmes, d'après le meilleur système, lesquelles devront être pourvues et fournies de la manière la plus convenable et la plus complète que leurs fonds pourront le permettre, ayant égard aux exigences des autres fins pour lesquelles elles sont par le présent créées ; et aussi de fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et de se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures ; et les dites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs, et publieront, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, tous rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant des renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenables de publier.
- Ecoles de dessins.** Ecoles pour les artisans ; minutes des transactions.
- Règlements.** XXVIII. Les dites chambres des arts et manufactures auront respectivement pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront nécessaires pour l'emploi et la gestion de leurs deniers, propriétés et affaires, et l'exécution des devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre et d'en substituer d'autres en leur lieu ; et copies de toutes telles règles et règlements et des minutes de tous les procédés des dites chambres seront transmises immédiatement après avoir été faite, au bureau d'agriculture.
- Copie en sera transmise au bureau.**
- Assemblées régulières des dits bureaux.** XXIX. Les dites chambres des arts et manufactures s'assembleront dans les cités de Toronto et Montréal respectivement quatre fois par chaque année, à savoir : le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ; et il sera du devoir du président de chacune des dites chambres, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante, alors du vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de la dite chambre, de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées trimestrielles ; pourvu toujours, que telle assemblée spéciale n'aura pas lieu avant qu'il se soit écoulé sept jours francs depuis le jour où il nura été envoyé par la maille un avis écrit ou imprimé, signé du secrétaire de la chambre et spécifiant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, et le ou les objets de sa convocation, à l'adresse de chacun des membres de la chambre.
- Président.**
- Assemblées spéciales.**
- Proviso :**  
Quant aux assemblées spéciales.